

LEADER 2023 - 2027	Syndicat Mixte du Pays de Chaumont
N° et libellé de la fiche-action	N°4 : Faire de la transition écologique un outil de valorisation et de développement
Date d'effet	27 mars 2023
Version N°	1
<p align="center">- CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE</p> <p>Contexte : Le Pays de Chaumont dispose d'un patrimoine naturel qui est pour l'heure, relativement peu mis en valeur, la restauration la valorisation de ce dernier, dans le cadre du changement climatique, représente un enjeu majeur. Enfin, la transition écologique implique de repenser les façons de faire et de repenser la gestion des ressources, LEADER pourrait agir comme facilitateur de ces nouvelles manières d'agir sur le territoire.</p> <p>¹Les zones naturelles sensibles définies par le CEREMA : Les espaces naturels sensibles (ENS) peuvent servir à préserver des sensibilités écologiques et paysagères et contribuer à la prévention des risques naturels d'inondation</p> <p>Objectif stratégique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire de la transition écologique, de la valorisation du patrimoine rural et environnemental ainsi que du tourisme durable un levier d'identité et d'attractivité du territoire. <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les pratiques écoresponsables pour un territoire respectueux de ses patrimoines. - Protéger et mettre en valeur les patrimoines naturels, historiques et immatériels. - Développer les usages numériques et les lieux d'accès et d'apprentissage. <p><u>Effets attendus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection et mise en valeur du patrimoine naturel. - Développement du tourisme vert. - Développement de l'économie circulaire <p><u>Plus-value LEADER :</u> Pour répondre aux problématiques soulignés dans le SRADDETT et le SCOT du Pays de Chaumont, LEADER favorisera les projets en lien avec la transition écologique et ainsi participera au pacte vert pour l'Europe. LEADER aura ici, un rôle de sensibilisation et d'accompagnement et de financement des démarches vertueuses.</p>	
<p align="center">- TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS</p> <p>Les opérations visées par la présente fiche-action sont :</p> <p>Opération de protection / sensibilisation / restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien aux projets de mise en valeur de l'espace public, avec une forte plus-value environnementale : végétalisation urbaine ; déminéralisation des espaces extérieurs ; mise en œuvre d'actions de dés imperméabilisation, nature en ville, aménagements en faveur de la perméabilité des sols ; lutte contre la pollution lumineuse, projets d'espaces de vie utilisant des matériaux biosourcés locaux. - Actions de protection/valorisation de la biodiversité et/ou d'adaptation au changement climatique : restauration / préservation de continuums écologiques / zones naturelles sensibles¹, restauration de vergers, jardins partagés (une utilisation par plusieurs publics doit être faite – enfants, personnes âgées, entre associations, et ou différentes structures). 	

- Développement et ou création d'actions et outils de sensibilisation à l'environnement : sentiers découvertes/d'interprétation, arboretum, actions/ateliers d'éducation à l'environnement, signalétique mettant en avant le patrimoine naturel, lieux d'accueils, outils numériques.

Opération visant à développer l'économie circulaire

- Création et/ou développement de recycleries, ressourceries de matériaux, d'objets usagés dans un but de réemploi.
- Organisation de chantiers participatifs de restauration du patrimoine avec des techniques anciennes et/ou réutilisation de matériaux.
- Soutien aux projets visant à favoriser la mutualisation d'outils de production ou la réutilisation des déchets (y compris les déchets de production).
- Création et/ou développement de réseaux d'entraides, de partages de services.
- Soutien aux opérations de sensibilisation et d'information à l'économie circulaire.
- Soutiens aux opérations de restauration et de mise en valeur du bâti local respectant les règles d'urbanisme (espaces muséaux, démonstrateurs de savoir-faire/techniques anciennes, reconversion d'un lieu existant inutilisé pour un nouvel usage à destination d'un large public)

2. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

3. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

PROGRAMME FEDER-FTJ-FSE+ GRAND-EST ET MASSIF DES VOSGES 2021-2027

Objectif stratégique 2.1: Efficacité énergétique

Objectif stratégique 2.4 : Changement climatique

Objectif Spécifique 2.7 : Biodiversité

Objectif spécifique 4a : Economie Sociale et Solidaire

Les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

Les projets en lien avec les objectifs spécifiques 2.4 et 2.1 et correspondant à un montant inférieur à 200 000 € émergeront sur le programme LEADER sinon ils émergeront sur le FEDER

Programme FEADER Grand-Est

LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

4. BENEFICIAIRES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations**
- **Microentreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique
- **Agriculteurs** : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole

5. DEPENSES ELIGIBLES EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n° 2023-5 du 03 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiée aux régions.

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération
- **Frais généraux directement liés à l'opération** : honoraires d'architectes, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité.
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques et d'application et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site internet
- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération, prestations externes, tous les frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement, de marchés et de promotion liés à l'opération
- **Matériel d'occasion et reconditionné à neuf** sous réserve du respect des conditions figurant dans le décret mentionné
- **Coûts indirects** (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : Ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.)

LES DEPENSES INELIGIBLES SONT CELLES PRECISEES DANS LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR AINSI QUE

- La TVA sauf pour les porteurs de projets privés (y compris association qualifiée d'OQDP) sous réserve de la transmission d'une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante
- L'acquisition de terrains et de biens immobiliers
- Les travaux de VRD
- L'assainissement
- Les frais financiers
- Les contributions en nature sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font pas l'objet d'un paiement attesté

6. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

- 1- **Eligibilité géographique** : Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis SIRENE ou les statuts). Le porteur de projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition que l'opération ait un impact direct sur le territoire du GAL.
- 2- **Capacité du porteur** : Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.

7. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Procédures de collecte des demandes : Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Procédure de sélection :

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : Les projets présentés au comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

8. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale en vigueur :

Taux maximum d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%
Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide	2 500 €
Plafond aide FEADER	50 000 €
Pour les événements récurrents	<p>Un évènement ne pourra pas faire l'objet d'un financement au titre de LEADER au-delà de 3 demandes sur la totalité de la programmation. Cet accompagnement sera limité à</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 100% de l'assiette éligible retenue au FEADER pour la première édition de l'évènement et ce dans le respect du plafond d'aide FEADER à l'instruction de la demande d'aide ➤ 80% de l'assiette de dépenses éligibles pour la deuxième édition de l'opération avec un plafond d'aide FEADER de 40 000 € ➤ 50% de l'assiette de dépenses éligibles pour la troisième édition de l'opération avec un plafond d'aide FEADER de 25 000 €.